

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION RELATIF À LA LIMITATION DE LA VITESSE À 30 KM/H SUR LES VOIES COMMUNALES DANS LE CADRE DU FESTIDREUZ.

Le Maire de la commune de FOUESNANT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'Arrêté Interministériel du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant, l'affluence exceptionnelle de public attendue durant cette manifestation et l'augmentation significative des déplacements piétons aux abords du site, et afin de garantir la sécurité des usagers, il convient d'instaurer temporairement des zones limitées à 30 km/h sur les voies communales concernées,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une zone 30 temporaire est instituée sur les voies communales suivantes :

- Hent Mesguinis de l'intersection avec Hent Meschour jusqu'à l'intersection avec Cloat Clevarec et Hent Ty Nod.
- Hent Kerchann de l'intersection avec Hent Meschour jusqu'à l'intersection avec Hent Ty Nod.
- Hent Ty Nod de l'intersection avec Hent kerchann jusqu'à l'intersection avec le chemin de Gozform.

La vitesse maximale autorisée y est fixée à 30 km/h pendant la période du samedi 20 juin 2026 à 08 heures 00 au samedi 11 juillet 2026 à 20 heures 00.

ARTICLE 2 : La commune assurera la mise en place de la signalisation temporaire matérialisant les entrées et sorties de la zone 30 ainsi que toute signalisation nécessaire à la sécurité des usagers.

ARTICLE 3 : Les droits des riverains et de la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 4 : Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,

Et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
- Messieurs les responsables des Services Techniques de FOUESNANT,
- Le Service Communication de la Mairie de FOUESNANT,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 08 juin 2026

Le Maire,
Bruno MERRIEN

